

OBJET : Consignation auprès de la régie d'avances et de recettes du Tribunal judiciaire de Pontoise dans le cadre d'une constitution de partie civile

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A23J029 du 31 mars 2023,

Vu le dépôt de plainte du 18 juillet 2022 suite à des menaces par courriel,

Vu l'avis de classement sans suite en date du 24 mai 2023,

Vu la demande de constitution de partie civile en date du 8 juin 2023,

Vu l'ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de fixation de consignation,

CONSIDÉRANT

Que, dans le cadre d'une constitution de partie civile devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent, à savoir le Tribunal judiciaire de Pontoise, ce dernier a ordonné la consignation d'une somme de 2000€ par la Commune d'Herblay-sur-Seine à la régie d'avances et de recettes du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ordonnance, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2024,

Que cette consignation est obligatoire sous peine d'irrecevabilité de la procédure,

DÉCIDE

Article 1 : De consigner la somme de 2000€ auprès de la régie d'avances et de recettes du Tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 2 : Le remboursement de cette somme, s'il y a lieu, ne pourra être effectué qu'après intervention du jugement du Tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 3 : Un mandat administratif sera émis par la Ville sur le compte 10071 95000 00001000143 60 dont le titulaire est : Tribunal judiciaire de Pontoise, régie d'avances et de recettes, Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo, 95300 PONTOISE.

DIT

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions municipales.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr
Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240207-DM2024-033-AR
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commune d'Herblay-sur-Seine

Que la présente décision municipale sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision municipale est consultable auprès du service juridique de la ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr